

Club Risques Naturels

30 novembre 2018

Point d'actualité sur la problématique des inondations
par ruissellement

Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice de la compétence GEMAPI

- Production dans un délai de 2 mois d'un **rapport sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations**
:
 - Mention des types d'opérations et d'équipements susceptibles d'être financés par le FPRNM* et par le produit de la taxe GEMAPI
 - Indication des modifications législatives ou réglementaires envisagées afin de :
 - Préciser la répartition des compétences en la matière entre les collectivités territoriales et leurs groupements
 - Clarifier l'articulation entre la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols, le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines (commune), et la compétence en matière d'assainissement

Rapport du Gouvernement au Parlement sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations

- Publié le 10 avril 2018
- 2 parties
 1. Enjeux liés à la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, et panorama des financements mobilisables pour les opérations et les équipements de gestion des eaux pluviales et de ruissellement
 2. Questions de gouvernance, en évoquant notamment le rapport du CGEDD* intitulé « Gestion des eaux pluviales : dix ans pour relever le défi » qui n'engage pas la responsabilité du gouvernement

Rapport du Gouvernement au Parlement sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations

- Points saillants (partie 1)
 - **La taxe GEMAPI peut être mobilisée pour assurer le financement des opérations de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement** (4° du I. de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), dès lors que ces opérations **contribuent à réduire le risque d'inondations**

Rapport du Gouvernement au Parlement sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations

- Points saillants (partie 1)
 - Articulation avec la réglementation portant sur les ouvrages hydrauliques

Ouvrages permettant d'intercepter les ruissellements	Classement en tant qu'aménagement hydraulique (rubrique 3.2.6.0, R. 214-1 du CE)	Compétences du maître d'ouvrage	Financement par la taxe GEMAPI
Avant qu'ils n'alimentent un cours d'eau	OUI	GEMAPI	Possible
Avant qu'ils n'atteignent directement les enjeux à protéger	NON	GEMAPI ou « assainissement » ou « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (4° du I de l'article L. 211-7 du CE)	Possible uniquement si GEMAPI

Rapport du Gouvernement au Parlement sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations

- Points saillants (partie 2 – « Vers une clarification de la gouvernance pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement »)
 - Mission commandée au CGEDD* le 23/01/2015 pour étudier l'opportunité d'une clarification du cadre réglementaire et des outils d'intervention afférents à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
 - Le CGEDD* :
 - estime que le cadre juridique actuel est peu explicite et peu adapté pour répondre aux défis soulevés par la gestion des eaux pluviales et à la diversité des cas rencontrés sur les territoires
 - propose des évolutions législatives et réglementaires qui seraient précédées par des phases d'expérimentation volontaire

Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement

- **Gestion des eaux pluviales urbaines = compétence à part entière**
 - Communauté de communes : compétence facultative, détachée de la compétence « Assainissement des eaux usées »
 - Communauté d'agglomération : compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020, détachée de la compétence « Assainissement des eaux usées »
 - Communauté urbaine et Métropole : une seule compétence « Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines »
- **Possibilité de création d'une régie unique à personnalité morale pour l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec deux budgets distincts**

Financement de la gestion des inondations par ruissellement par le fonds de prévention des risque naturels majeurs (FPRNM)

1) Les opérations finançables dans le cadre des PAPI

- Cahier des charges PAPI 2 : muet sur le sujet (examen au cas par cas)
- Cahier des charges PAPI 3 :
 - « *quand l'aléa ruissellement est traité, le dossier de PAPI doit clairement distinguer ce qui relève de la gestion du ruissellement pluvial de ce qui relève de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles* »
 - « *Le FPRNM peut participer au financement d'ouvrages ou d'aménagements permettant de ralentir les ruissellements relevant de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles (le financement des réseaux d'eau pluviale étant exclu)* ».

Le FPRNM ne finance pas la compensation d'une gestion courante inadaptée des eaux pluviales.

Financement de la gestion des inondations par ruissellement par le fonds de prévention des risque naturels majeurs

2) Règles générales de financement

- Inscription dans un PAPI obligatoire,
- Respect du cahier des charges PAPI 3, notamment réalisation d'ACB/AMC pour justifier de la pertinence socio-économique du projet,
- Solde de la subvention conditionné au respect des obligations d'information préventive, à la réalisation des PCS et à la réalisation des zonages pluviaux (élaboration non éligible au FPRNM car obligation législative).

Financement de la gestion des inondations par ruissellement par le fonds de prévention des risque naturels majeurs

3) Règles de financement spécifiques aux ouvrages

- Caractère exceptionnel : pluviométrie de période de retour minimale de 30 ans (norme NF EN 752 sur les réseaux d'assainissement)
- Ouvrages relevant de la rubrique 3.6.2.0 (AH) : Maîtrise d'ouvrage assurée par une structure GEMAPI
- Dans le cas contraire : Maîtrise d'ouvrage assurée par une CT disposant des compétences requises

Si les équipements de gestion des eaux pluviales existants sont :

suffisants pour les événements de période de retour 30 ans

Alors les bassins de stockage et autres aménagements prévus en plus des ouvrages existants pourront bénéficier du FPRNM

Taux plein : 40 % (PPR prescrit) ou 50 % de subvention (PPR approuvé)

insuffisants pour les événements de période de retour 30 ans

Alors seuls les travaux permettant de dépasser ce seuil seront financés

Clef de financement définie par les services de l'État, en lien avec la collectivité, pour la partie des travaux permettant de dépasser le seuil des 30 ans

Financement de la gestion des inondations par ruissellement par le fonds de prévention des risque naturels majeurs

4) Financement des actions non structurelles pour l'aléa ruissellement

Le FPRNM finance aussi :

- Études de caractérisation de l'aléa, des enjeux et de leur vulnérabilité
- Actions de prise en compte du risque inondation par ruissellement dans l'urbanisme
- Actions d'information préventive
- Diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux (hors réseaux)

Merci pour votre participation